



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel de direction

Question écrite n° 66102

#### Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur le mecontentement actuel des personnels de direction des etablissements publics d'enseignement secondaire. Ces personnels ressentent tres fortement la necessite de reformer sans tarder le statut de 1988 de facon a assurer aux personnels de direction en fonction une veritable egalite d'evolution de carriere et une reelle possibilite de voir reconnaitre les lourdes responsabilites qui sont les leurs, mais aussi de facon a assurer des conditions veritablement attractives pour ceux qui envisagent de passer le concours et eviter ainsi la creation d'un auxiliariat. A cette fin, et devant l'urgence de certaines revendications, il demande quelles mesures sont prevues pour mettre en place une concertation approfondie sur leurs conditions de travail et leurs responsabilites dans un contexte de plus en plus difficile.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministere de l'education nationale et de la culture et le secretaire d'Etat a l'enseignement technique et les representants des personnels de direction ont conclu, le 24 janvier 1993, un protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction des etablissements scolaires. Chevilles ouvrieres des lycees et colleges, les personnels de direction ont vu leurs charges et leurs responsabilites se multiplier au cours des dernieres annees. Il est aujourd'hui necessaire de tirer les consequences de cette nouvelle situation, tant sur le plan des conditions de travail et des responsabilites que sur le plan des carrieres. C'est pourquoi, dans le domaine des conditions de travail et de l'exercice des responsabilites, le protocole d'accord prevoit la mise en place immediate de deux groupes de travail qui devront formuler des propositions dans un delai d'un mois, afin d'arreter des premieres decisions applicables dans le 3e trimestre de l'annee scolaire 1992-1993. En second lieu, le texte precise les nouvelles mesures prises pour ameliorer les carrieres et mieux reconnaitre les fonctions et les responsabilites. En particulier les possibilites de promotion seront sensiblement ameliorees. C'est ainsi que les propositions suivantes ont fait l'objet d'un accord. 1o La proportion des fonctionnaires appartenant a la 1re classe de la 2e categorie sera portee a 30 p 100 de l'effectif de cette categorie au 1er janvier 1996. Cette proposition sera fixee a 21 p 100 au 1er janvier 1993, 24 p 100 au 1er janvier 1994, 26 p 100 au 1er janvier 1995. 2o Le nombre de promotions par la voie de la liste d'aptitude des personnels de deuxieme categorie a la premiere categorie est porte, a titre exceptionnel, a douze en 1993, 1994 et 1995. De plus pour tenir compte de l'absence de promotions lors des premieres annees de mise en place du nouveau statut, un contingent de seize promotions s'ajoutera, au titre du rattrapage, aux promotions prononcees en 1993. Pendant chacune de ces trois annees, le contingent supplementaire necessaire s'ajoutera a celui des promotions, au sein de la 1re categorie, de la 2e classe a la 1re classe. 3o La proportion des fonctionnaires appartenant a la 1re classe de la 1re categorie sera portee a 35 p 100 de l'effectif de cette categorie au 1er janvier 1996. 4o Un avis sera demande au Conseil d'Etat pour examiner la possibilite de ne plus opposer la condition de mobilite (art 20 et 21 du decret no 88-843 du 11 avril 1988 modifie) demandee aux personnels pour leur promotion de 2e en 1re classe, dans la 1re classe, dans les 1re et 2e categories, pour les fonctionnaires ages de plus de cinquante-cinq ans et qui exercaient les fonctions de personnels de direction anterieurement a

la mise en place du statut de 1988. 5o Personnels d'encadrement de haut niveau, les personnels de direction pourront beneficier d'emplois de debouches. A cette fin : a) sera etudiee la possibilite de creer des statuts d'emploi pour l'exercice des fonctions de chef d'etablissement dans des etablissements dont la taille et le rayonnement revetent des caracteristiques exceptionnelles ; b) le statut de l'inspection generale de l'administration de l'education nationale sera modifie afin de permettre le recrutement de certains personnels de direction au grade d'inspecteur general adjoint. Le statut des personnels de direction, regi par le decret no 88-343 du 11 avril 1988 modifie, fait donc l'objet d'amenagements importants qui se traduiront par des textes et un echeancier precis dont la mise en chantier devra etre immediate pour un aboutissement dans les meilleurs delais.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gaillard Claude](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66102

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 4 janvier 1993, page 15